

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 AVRIL 2012 – N° 8/2012

BNC

ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Des précisions sont apportées sur les droits et obligations des adhérents d'associations agréées

La condition d'adhésion sur la totalité d'une année pour bénéficier de la dispense de la majoration de 25 % est assouplie : cette condition n'est plus exigée en cas de démission suivie, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de la démission, de l'adhésion à une autre association agréée.

Le bénéfice du délai de reprise réduit (2 ans au lieu de 3) est réservé aux contribuables qui ont été adhérents de l'association agréée pendant toute la durée de l'année considérée, sauf exceptions limitativement prévues.

Source : D. n° 2012-470, 11 avr. 2012 (JO 13 avr. 2012)

SOCIÉTÉS

La Direction de la sécurité sociale et la DGFIP précisent les obligations déclaratives des transformations de SCM en SISA

Les SCM, les GIE et les associations ne s'étant pas encore transformé en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) mais qui souhaitent le faire avant le 30 juin, sont invitées à remplir les formulaires habituels, à savoir :

- la déclaration n° 2036 pour les SCM (assorties, le cas échéant d'une déclaration rectificative pour 2010 lorsque ces SCM ont perçu en 2010 des sommes au titre des nouveaux modes de rémunération qui n'ont pas encore été déclarées) ;
- la déclaration n° 2065 pour les GIE.

Les associés concernés doivent mentionner sur les déclarations n° 2035 ou n° 2031 la quote-part de résultat leur revenant et souscrire une déclaration rectificative au titre de l'année 2010 lorsque les sommes perçues au titre des nouveaux modes de rémunération en 2010 n'ont pas été déclarées par la SCM ou le GIE.

Pour les associations qui n'ont jamais rempli de déclaration, elles sont invitées à remettre simplement un formulaire de la déclaration n° 2065 avec la mention « néant ». Il leur suffira de remplir les cadres A et B, de porter la mention 0 € dans le cadre C en indiquant l'exercice concerné (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 ou 2011, selon le cas), puis d'ajouter la mention néant sur chacun des tableaux annexes. L'Administration recommande de joindre les statuts de l'association aux déclarations.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé cette année, ces déclarations (y compris les déclarations rectificatives) devront être remises avant le 3 mai en version papier ou avant le 17 mai en version dématérialisée.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, les SISA, une fois constituées, devront remplir chaque année une déclaration n° 2035 ou une déclaration n° 2031 si elles comptent un pharmacien parmi leurs associés. Cette déclaration ne donnera pas lieu à l'établissement d'une imposition dès lors que le résultat de la SISA est intégralement réparti entre les associés et imposé à leur nom.

Source : Réunion Dir. séc. sociale et DGFIP, avr. 2012

MÉDECINE ESTHÉTIQUE

Un groupe de travail est constitué sur la question de l'assujettissement à la TVA des actes de médecine à visée purement esthétique

L'Administration s'est récemment prononcée, dans un rescrit du 10 avril 2012, pour l'assujettissement à la TVA des actes de médecine à visée purement esthétique. Selon nos informations, la Direction de la législation fiscale a décidé de réunir un groupe de travail avec les représentants des professions de santé concernées en vue de préciser la portée et les modalités d'application de cette décision de rescrit notamment au regard de son entrée en vigueur.

À la suite de cette discussion, un arbitrage devrait être rendu par le Gouvernement qui sera constitué à l'issue du scrutin présidentiel.

Le principe d'assujettissement présenté dans la décision de rescrit n'est toutefois pas susceptible d'être remis en cause dès lors qu'il résulte de l'état du droit.

Source : LexisNexis

FORMATION PROFESSIONNELLE

Quel est le lieu d'imposition à la TVA des formations professionnelles dispensées à plusieurs assujettis ?

Interrogée sur les modalités de détermination du lieu d'imposition à la TVA des prestations de formation professionnelle fournies à plusieurs assujettis, l'Administration rappelle qu'il convient de rechercher si le prix acquitté par le preneur constitue ou non un droit d'accès à une manifestation, c'est-à-dire à un événement inhabituel présentant un caractère ponctuel, pour déterminer le lieu d'imposition de la prestation.

Cela étant, à titre de règle pratique et dans l'attente de la position du comité européen de la TVA sur la définition de ces notions, l'Administration admet que les prestations de formation réalisées au profit de plusieurs assujettis, qui se déroulent sur une durée n'excédant pas sept jours ouvrés (à l'exclusion du samedi et du dimanche) consécutifs constituent des manifestations. En conséquence, les rémunérations des prestations de formation délivrées dans ces conditions constituent des droits d'accès imposables à l'endroit où la formation est effectivement dispensée.

Source : RES n° 2012/27 (TCA), 10 avr. 2012

TAXES DIVERSES

La taxe sur les cessions de terrains nus rendus constructibles s'applique aux professionnels

La première cession de terrain nu consécutive au classement du terrain en zone constructible est taxée lorsque la différence entre le prix de cession (ou la valeur vénale si celle-ci est supérieure) et la valeur d'acquisition est supérieure à 10 fois cette dernière valeur.

L'Administration vient de préciser que la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles s'applique notamment aux cessions réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle individuelle imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC lorsque les terrains ou les droits relatifs à des terrains, entrant dans le champ d'application de la taxe, sont inscrits à l'actif d'une telle activité.

Source : Instr. 5 mars 2012 (BOI 8 M-2-12, 14 mars 2012)

IMPÔT SUR LE REVENU**La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus en 2011 est fixée au jeudi 31 mai 2012 à minuit**

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus en 2011 (déclaration papier) est fixée au jeudi 31 mai 2012 à minuit.

Les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne (ouverture du site à compter du 26 avril 2012) bénéficieront d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction du département de la résidence principale du contribuable :

- jeudi 7 juin 2012 à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 ;
- jeudi 14 juin 2012 à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- jeudi 21 juin 2012 à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974.

Les usagers qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie pourront la valider avec leur smartphone après avoir téléchargé gratuitement l'application « impots.gouv ».

Pour les redevables de l'ISF dont le patrimoine est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros, la déclaration ISF est désormais intégrée dans un cadre de la déclaration des revenus.

Source : Min. Budget, communiqué 12 avr. 2012

DÉCLARATION COMMUNE DES REVENUS DE 2011**La DCR des revenus de 2011 doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2012 (ou le 11 juin par internet)**

L'obligation de remplir la déclaration commune des revenus (DCR) a été rétablie par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Cette déclaration permet d'établir la base de calcul des cotisations et contributions sociales obligatoires.

La DCR peut être effectuée :

- soit à l'aide du formulaire papier dûment rempli et signé (imprimé CERFA n° 10 020*16) adressé par la caisse de RSI dont dépend l'intéressé (ou téléchargé depuis le site <http://netentreprises.fr>, ainsi que la notice qui l'accompagne),
- soit à l'aide du formulaire électronique qui peut être rempli en ligne et adressé via le site internet www.netentreprises.fr.

Les professionnels libéraux doivent adresser, au plus tard le 31 mai 2012 à minuit, à la caisse de base du RSI dont ils dépendent, la déclaration commune des revenus (DCR) de l'année 2011.

Pour les déclarations effectuées via le site www.net-entreprises.fr, la date limite est fixée au 11 juin à minuit.

Source : <http://www.net-entreprises.fr/>

CHARGES SOCIALES DU PROFESSIONNEL**Les montants annuels des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès de certaines professions libérales sont fixés pour 2012**

Les montants annuels, pour l'année 2012, des cotisations dues aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des sections professionnelles de certaines professions libérales et des artistes-auteurs viennent d'être fixés.

Pour 2012, le taux de la cotisation proportionnelle due au régime d'assurance vieillesse complémentaire s'élève à :

- 9,20 % pour les médecins, dans la limite d'un plafond de 127 302 € ;
- 10,05 % (dans la limite d'assiette se situant entre 30 916 € et 181 860 €) pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, la cotisation forfaitaire étant fixée à 2 328 € ;
- 3 % (dans la limite d'assiette se situant entre 25 246 € et 144 046 €) pour les auxiliaires médicaux, la cotisation forfaitaire étant fixée à 1 296 €.

La cotisation classe 1 des architectes, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes-auteurs, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et relations publiques est égale à 1 156 €.

Le montant annuel des cotisations invalidité-décès dues est fixé comme suit :

- 604 € (classe A), 720 € (classe B) ou 836 € (classe C) pour les médecins ;
- 255 € (incapacité professionnelle temporaire) et 903 € (incapacité permanente et décès) pour les chirurgiens-dentistes ;
- 91 € (classe A) pour les sages-femmes ;
- 654 € pour les auxiliaires médicaux ;
- 402,60 € (classe A) pour les vétérinaires ;
- 76 € (classe A) pour les architectes, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils.

Source : D. n° 2012-478, 12 avr. 2012 et A. 27 mars 2012 (JO 14 avr. 2012)

Les royalties perçues par les artistes du spectacle et les mannequins sont assujetties à un prélèvement social global de 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2012

À compter du 1^{er} janvier 2012, les redevances et avances sur redevances perçues par les artistes du spectacle et les mannequins au titre de la vente ou de l'exploitation de leurs prestations (royalties) constituent des revenus du patrimoine et sont en principe assujetties à un prélèvement social global de 15,5 %.

Pour tenir compte des modalités spécifiques de recouvrement de ces contributions, prélevées sous la forme d'un précompte, il est admis que les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 soient soumises au taux global de 13,5 %. À compter du 1^{er} juillet 2012, le taux de 15,5 % est applicable.

Source : Circulaire n° DSS/5B/2012/161, 20 avr. 2012

STATUT SALARIÉ

Les géomètres-experts peuvent désormais être salariés

Jusqu'à présent, la qualité de membre de l'Ordre des géomètres-experts était incompatible avec le statut de salarié, sauf pour les géomètres-experts salariés dans la société dans laquelle ils sont aussi associés.

Cette incompatibilité d'exercice est supprimée et les géomètres-experts peuvent désormais exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre-expert ou d'une société de géomètres-experts.

Selon l'Ordre des géomètres-experts, ce nouveau statut devrait offrir à la profession des perspectives de renouvellement, de consolidation de la branche et de diversification de ses effectifs.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 24 mars 2012, sous réserve de la publication d'un décret d'application.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 90 (JO 23 mars 2012)

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les conditions de négociation d'accords sur les droits d'auteur des journalistes dans les entreprises de presse sont assouplies

Pour remédier aux difficultés d'attribution aux journalistes de rémunérations complémentaires sous forme de droits d'auteur dans les entreprises de presse, les conditions du mandatement syndical dans les entreprises de presse sont étendues aux entreprises de moins de 11 salariés, non assujetties à l'obligation d'organiser des élections professionnelles. Peuvent être mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives, pour négocier un accord d'entreprise relatif aux droits d'auteur, un ou plusieurs journalistes collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 98 (JO 23 mars 2012)

Personnel des cabinets d'avocats : extension d'un accord sur la prévention des risques psychosociaux

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux.

Source : A. 10 avr. 2012 (JO 18 avr. 2012)

JURIDIQUE

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Les modalités d'évaluation des parts sociales des SEL peuvent être fixées dans les statuts

En cas de contestation de la valeur des parts d'une société d'exercice libéral (SEL) faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat, il est fait appel pour l'évaluation à un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal. Désormais, les associés peuvent également fixer, à l'unanimité, dans les statuts, les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.

La valeur des parts sociales prend en principe en considération une valeur représentative de la clientèle, sauf disposition contraire du décret relatif à chaque profession ou des statuts, adoptée à l'unanimité des associés.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 29 (JO 23 mars 2012)

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Comment fonctionne une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) d'administrateurs ou de mandataires judiciaires ?

La loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées du 28 mars 2011 permet la constitution de sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions libérales (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, etc.). Les règles relatives à la création et au fonctionnement des SPFPL ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral d'administrateurs judiciaires ou de mandataires judiciaires viennent d'être précisées.

Source : D. n° 2012-538, 20 avr. 2012 (JO 22 avr. 2012)

CHIFFRES UTILES

BAUX D'HABITATION

L'indice de référence des loyers s'établit à 122,37 pour le 1^{er} trimestre 2012

L'indice de référence des loyers, qui constitue la référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé, s'établit pour le 1^{er} trimestre 2012 à 122,37 (soit une hausse de 2,24 % par rapport au 1^{er} trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 avril 2012 (JO, 18 avr. 2012)

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La contribution obligatoire au Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins est fixée

Le législateur a récemment institué un nouveau Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral lorsque ces dommages engagent leur responsabilité civile professionnelle au-delà de leurs obligations contributives, ou de celles de leurs assureurs.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé exerçant à titre libéral est fixé à :

- 25 € pour les médecins spécialisés (chirurgie, stomatologie, cardiologie, radiologie, etc.) ;
- 20 € pour les autres médecins et les chirurgiens-dentistes ;
- 15 € pour les sages-femmes, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les orthoprothésistes, les podo-orthésistes, les ocularistes, les épithésistes, les orthopédistes-orthésistes, les diététiciens et les biologistes médicaux.

Source : A. 23 avr. 2012 (JO 25 avr. 2012)

Quelle est la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ?

Les professionnels de santé qui souhaitent soumettre un protocole de coopération à l'agence régionale de santé adressent préalablement une lettre d'intention au directeur général de l'agence régionale de santé dans laquelle ils précisent l'objet et la nature de la coopération qu'ils entendent engager. Le directeur général de l'agence régionale de santé les informe des suites qui seront réservées à leur projet. Ils soumettent alors un protocole de coopération à l'agence régionale de santé et renseignent un modèle type de protocole élaboré par la Haute Autorité de santé.

Source : A. 28 mars 2012 (JO 13 avr. 2012)

Une nouvelle Charte du contrôle de l'activité des professionnels de santé par l'assurance-maladie

Dans le cadre de la simplification administrative de l'exercice libéral, une Charte du contrôle de l'activité des professionnels de santé par l'assurance-maladie a été élaborée afin de faciliter les rapports entre les caisses et les professionnels de santé.

Cette charte rappelle les engagements et les devoirs de l'assurance-maladie à l'égard du professionnel de santé contrôlé ainsi que les droits et les devoirs des professionnels de santé contrôlés.

Elle précise également les principes que doivent observer les caisses d'assurance-maladie, le service du contrôle médical mais aussi le professionnel de santé lors des investigations.

Elle concerne l'ensemble des professionnels exerçant dans le domaine de la santé : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, biologistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, audioprothésistes, orthoptistes, pédicures podologues, transporteurs sanitaires.

En revanche, elle ne s'applique pas au contrôle ponctuel d'une facture, d'une demande de remboursement ou d'un accord préalable de prise en charge.

Source : Circ. CNAM n° 10/2012, 10 avr. 2012

AVOCATS

Le barreau de Paris signe une convention pour valoriser le rôle des avocats dans l'intelligence économique

Le Barreau de Paris a signé un partenariat d'une durée de 3 ans renouvelable avec la Délégation Interministérielle à l'Intelligence Économique afin d'unir leurs efforts pour mener des actions de formation, de sensibilisation, de communication et de promotion de l'intelligence économique auprès des avocats à la cour d'appel de Paris.

Source : Conv. 18 avr. 2012

Passerelle parlementaires-avocats : rejet de la requête de la FNUJA par le Conseil d'État

Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête de la Fédération nationale des jeunes avocats (FNUJA), qui affirmait que le décret du 4 avril 2012, instituant une voie d'accès spéciale au barreau pour les parlementaires et leurs collaborateurs, « portait une atteinte grave et immédiate aux intérêts de la profession d'avocat ».

Source : CE, ord. 26 avr. 2012, n° 358801

HUISSIERS DE JUSTICE

Une chambre européenne pour les huissiers de justice

Les organisations représentatives de la profession d'huissier de justice en Belgique, France, Italie et au Luxembourg ont créé la Chambre européenne des huissiers de justice « CEHJ ». Instrument de coopération entre les huissiers de justice engagés dans la construction d'un espace judiciaire européen, elle a pour finalité la promotion de la fonction et des activités des huissiers de justice en Europe, en étroite collaboration avec les institutions européennes.

Source : Communiqué de presse, CNHJ, 24 avr. 2012